

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 129

15 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire	1
Règlement (CEE) n° 1227/71 de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1228/71 de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1229/71 de la Commission, du 14 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1230/71 de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1231/71 de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	12

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/71 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1971

concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 58 paragraphe 1 sous c),

considérant que, afin de faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il convient d'accorder à chaque État membre la faculté d'alléger les formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et aux bureaux de destination situés sur son territoire ;

considérant que les formalités à accomplir peuvent être considérablement allégées en ce qui concerne les personnes qui effectuent ou reçoivent fréquemment des expéditions ; qu'il y a lieu cependant de prévoir les conditions et les modalités de cet allègement ;

considérant que, actuellement, en raison de l'éloignement du bureau de douane ou en raison de ses heures d'ouverture, l'usager renonce fréquemment à accomplir les formalités de départ au lieu d'expédition et que la situation telle qu'elle se présente au lieu de destination n'est pas différente ;

considérant qu'il importe par conséquent de permettre, dans des conditions à déterminer, aux usagers de placer leurs marchandises sous une procédure du transit communautaire sans présentation de ces dernières ou des déclarations T1 ou T2 y relatives au bureau de départ ainsi que d'en prendre livraison au lieu de destination sans représentation préalable au bureau de destination ;

considérant, en outre, que les allègements des formalités au bureau de départ et au bureau de destination doivent pouvoir être appliqués selon des modalités suffisamment flexibles afin de permettre un fonctionnement harmonieux des procédures nationales en matière d'exportation et d'importation et de celles du transit communautaire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque État membre a la faculté de prévoir l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et aux bureaux de destination situés sur son territoire, selon les dispositions ci-après.

TITRE I

Formalités aux bureaux de départ

Article 2

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée « expéditeur agréé », répondant aux conditions prévues à l'article 3 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T1 ou T2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 3

1. L'autorisation visée à l'article 2 n'est accordée qu'aux personnes :

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 1.

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions,
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations, et
- c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 4

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer ;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise ;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination ;
- d) les mesures d'identification à prendre. A cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scellés d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 5

1. L'autorisation stipule que la case « bureau de départ » figurant au recto des formulaires de déclaration T 1 ou T 2 soit :

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 6

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T 1 ou T 2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case « contrôle par le bureau de départ », le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention « procédure simplifiée ».

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire n° 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T 1 ou T 2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 542/69.

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « contrôle par le bureau de départ » figurant au verso des formulaires T 1 ou T 2.

Article 7

La déclaration T 1 ou T 2, complétée par les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 6, vaut document T 1 ou T 2, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 8

1. L'expéditeur agréé est tenu :

- a) de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions

pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé, qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

TITRE II

Formalités au bureau de destination

Article 9

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure de transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 10, ci-après dénommée « destinataire agréé », préalablement agréée par les autorités douanières de l'État membre dans lequel est situé le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 littera a) du règlement (CEE) n° 542/69 dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document de transit communautaire ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que les documents ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 10

1. Ne peuvent être agréées que les personnes :

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane, et
- b) dont les écritures permettent au service douanier de contrôler les opérations.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.

3. Elles peuvent retirer l'agrément notamment lorsque les personnes agréées ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offrent plus les garanties visées au paragraphe 2.

4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'agrément visé à l'article 11.

Article 11

1. L'agrément accordé par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit ;
- b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, les autorités douanières déterminent dans l'agrément si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 12

1. Pour les envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, le destinataire agréé est tenu :

- a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'agrément, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellés non intacts ;
- b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellés éventuellement apposés.

2. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui lui sont envoyés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 13

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés tout

contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 14

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues respectivement aux articles 2 et 9, certaines catégories de marchandises.

Article 15

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition international colis express, selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 304/71 relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer ⁽¹⁾, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires pour garantir que l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express soit muni du sigle T 1.

2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée prévue au règlement

(CEE) n° 304/71 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 9 paragraphe 2 et 12 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n°s 2 et 3 de la lettre de voiture ou l'exemplaire dit feuille de route du bulletin d'expédition international colis express ainsi qu'une copie d'une feuille de ce bulletin soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

Article 16

Les dispositions du présent règlement :

- a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽²⁾ ;
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1971.

Par la Commission

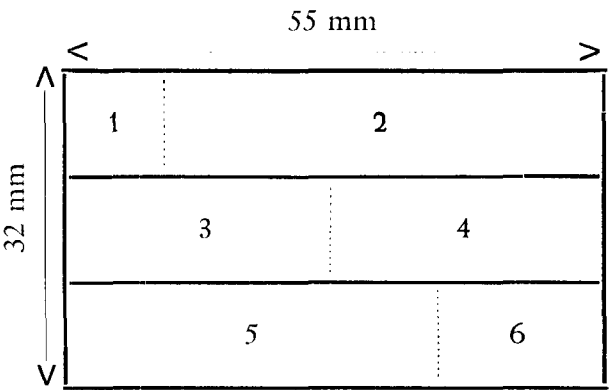
Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12.2.1971, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24.11.1969, p. 14.

ANNEXE



- 1. Armoiries de l'État membre
- 2. Bureau de douane
- 3. Numéro du document
- 4. Date
- 5. Expéditeur agréé
- 6. Autorisation

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/71 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,53
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	31,44 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	37,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	72,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,07
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/71 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	0,40
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0,50
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/71 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1207/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 127 du 11.6.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/71 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,38
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,38
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/71 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié ;

considérant que l'application des modalités rappe-
lées dans le règlement (CEE) n° 888/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30.4.1971, p. 33.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	24,91
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	52,69
04.02	III. supérieure à 45 %	0400	81,43
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	3,50
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610	19,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0710	61,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810	63,30
	4. supérieure à 29 %	0910	107,30
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010	13,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1110	55,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210	57,30
	4. supérieure à 29 %	1310	101,30
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	17,72
	2. autres	1510	23,92
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	52,69
	2. supérieure à 45 %	1710	81,43
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,1300 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5530 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0130 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,1300 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5530 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0130 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
	Beurre :	2910	par kg 0,5269 ⁽¹⁰⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	3010	par kg 0,8143 ⁽¹⁰⁾
04.03	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾		
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	95,80
	B. autre	3200	116,88
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 127,90 UC et inférieure à 150,15 UC	3310	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 147,90 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3510	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	49,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les ⁵ / ₆ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ¹ / ₆ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	58,83
	2. supérieure à 48 %	4510	66,02
	b) supérieure à 36 %	4610	146,02
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	49,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	72,29
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	49,50
	b) autres	5410	135,05
17,02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	14,88
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	14,88
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	11,75
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	14,74
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	14,25
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	12,83
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	14,74

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 6,00 UC

c) 7,59 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 7,59 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

